

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
des installations de la SA SNCF VOYAGEURS à AMBRONAY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 mettant en demeure la SA SNCF VOYAGEURS de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules ferroviaires hors d'usage à AMBRONAY, en déposant à la préfecture de l'Ain un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 15 juin 2020, complétée en dernier lieu le 12 février 2021 par la SA SNCF VOYAGEURS, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau à SAINT-DENIS (93200), relative à l'exploitation d'une aire de stockage et d'une unité de dépollution partielle de rames TGV hors d'usage à AMBRONAY – 450 chemin de l'ESCAT ;
- VU la demande de dérogations émise par la SA SNCF VOYAGEURS aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, et notamment aux articles 10, 11, 15, 20, 25, 32, 41 et 42 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie d'AMBRONAY du lundi 12 avril 2021 à 8H30 au vendredi 7 mai 2021 à 17H00 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU le certificat attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 26 mars 2021 au vendredi 7 mai 2021 inclus, dans la commune d'AMBRONAY ;
- VU la consultation du Conseil municipal de la commune d'AMBRONAY ;
- VU l'avis du Conseil municipal d'AMBRONAY en date du 20 mai 2021 ;
- VU l'avis de Madame le maire d'AMBRONAY sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 31 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative du site de la SA SNCF VOYAGEURS à Ambronay ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la SA SNCF VOYAGEURS, d'aménagement des prescriptions générales aux articles 10, 11, 15, 20, 25, 32, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont validées et suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre 2 du présent arrêté pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- l'article 2.1.1 : Caractéristique des sols (art.10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- l'article 2.1.2 : Comportement au feu des locaux (art. 11 de l'AM),
- l'article 2.1.3 : Clôture de l'installation (art.15 de l'AM),
- l'article 2.1.4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (art. 20 de l'AM),
- l'article 2.1.5 : Rétentions pour les eaux d'extinction incendie (art. 25-V de l'AM),
- l'article 2.1.6 : Prévention des pollutions accidentelles (art. 32 de l'AM),
- les articles 2.1.7 et 2.1.8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant et après dépollution (art. 41-I et 41-IV de l'AM),
- l'article 2.1.9 : Dépollution, démontage et découpage (art.42-I de l'AM) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA SNCF VOYAGEURS, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AMBRONAY - 450 chemin de l'ESCAT, sur la parcelle et lieudit détaillés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et sont identifiées par le code informatique suivant : **32.00013**.

Le titulaire de l'enregistrement est la SA SNCF VOYAGEURS, n° SIRET 519 037 584 08713, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93 200 SAINT-DENIS.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations et volume de classement	Volume autorisé	Classement
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>- Stationnement : 60 000 m²</p> <p>- Dépollution (désarmement) : 1 290 m²</p> <p>- Démontage/découpage : 0</p> <p>TOTAL : 61 290 m²</p>	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieudit et parcelle suivants :

Commune	Lieudit	Parcelle
AMBRONAY	Le Vorgey – 450 chemin de l'ESCAT	000 ZT 0269 et ZS 52

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 84 630 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 1 290 m² abritant l'activité de dépollution partielle ;
- une aire de stockage des rames d'une surface de 60 000 m² comprenant quinze voies de garage d'une longueur unitaire d'environ 670 mètres ;
- des parkings et voiries.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 1 290 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 12 février 2021.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 10, 11, 15, 20, 25.V, 32, 41.I, 41.IV, et 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

La SA SNCF VOYAGEURS est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées au 450 chemin de l'ESCAT à AMBRONAY.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1.5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- 80 rames TGV non dépolluées ;
- 3 tonnes d'huiles usagées.

L'exploitant respectera donc ces quantités limitées de déchets, en tout temps.

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté est fixé à 955 466 € TTC pour une TVA de 20 % et sur la base d'un indice TP01 de décembre 2020 égal à 109,8 publié au Journal Officiel du 20 mars 2021.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Caractéristique des sols

Le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

L'exploitant est autorisé à stocker des rames ferroviaires non dépolluées ou partiellement dépolluées sur des aires non imperméables.

L'exploitant met en place une procédure de surveillance des rames en attente de dépollution et partiellement dépolluées sous la forme d'une ronde mensuelle.

Il assure la disponibilité sur site de kits anti-pollution en nombre suffisant".

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"L'exploitant met en place un plan d'intervention et des moyens d'alerte permettant d'assurer, en cas d'incendie du bâtiment de dépollution partielle, l'évacuation rapide du personnel présent".

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture pourra être installée autour de l'ensemble des installations du site « ex-ESCAT ».

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation".

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Les différentes réserves d'eau d'extinction incendie doivent être implantées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant et ayant reçu un avis favorable du SDIS en date du 23 mars 2021.

Les puits présents doivent être équipés de dispositifs fixes d'aspiration permettant aux services d'incendie et de secours une utilisation rapide et efficace avec la garantie qu'ils disposent d'un débit de 60 m³/h chacun pendant 2 heures. Ces points d'eau devront faire l'objet d'une réception par le SDIS et d'un enregistrement dans la base de données départementale des points d'eau".

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Les dispositions de l'article 25.V ne sont pas applicables aux aires de stationnement des rames de TGV hors d'usage non dépolluées ou partiellement dépolluées".

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables aux aires de stationnement des rames de TGV hors d'usage non dépolluées ou partiellement dépolluées".

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. Cette disposition est applicable sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les véhicules terrestres hors d'usage partiellement dépollués peuvent être entreposés plus de six mois.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41.IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

L'accès au public pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués est strictement interdit".

ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 42.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"I. Les opérations de dépollution comprennent toutes les opérations suivantes :

I.A : Dépollution partielle pour l'entreposage au-delà de la durée de 6 mois prévue à l'article 41

- les fluides suivants sont retirés : huile transformateur, lave-glace, huile graisseur de boudins ;
- les batteries sont retirées ;
- afin de permettre le déplacement des rames à l'intérieur du site, les fluides suivants pourront ne pas être retirés lors de la 1ère étape de désarmement ; huile réducteur, huile pont moteur, huile compresseur.

I.B : Dépollution complète

Les opérations finales de dépollution complète seront réalisées par un autre établissement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie d'AMBRONAY et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie d'AMBRONAY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- L'arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA SNCF VOYAGEURS - 9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT-DENIS ;
 - et copie adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire d'AMBRONAY,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER